

Amiens, le 5 novembre 2009



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Chancelier des Universités

à

Messieurs les Présidents d'université

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie

Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale de l' AISNE, de l' OISE et de la SOMME

Monsieur le Délégué régional de l' O.N.I.S.E.P.

Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.

Madame la Directrice du C.R.D.P.

Messieurs les Directeurs de la D.R.D.J.S. et des D.D.J.S.

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les conseillers et conseillers techniques

Mesdames et Messieurs les coordinateurs et délégués des directions

Mesdames et Messieurs les chefs de division

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement

CH/FL

09 - 2 1 1

Affaire suivie par :
Carole HOLLEVILLE
Chef du bureau DPAE3
Gestion des personnels
administratifs
☎ : 03 22 82 38 71

Fax :
03 22 82 37 69
Mél :
ce.dpae@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Objet : Rénovation du compte épargne temps (CET)

Réf :

- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature publié au Jo de la république française du 30 août 2009
- Circulaire DGRH C1-2 n° 2009-0262 du 28 octobre 2009

PJ :

Annexe 1 - Dispositif transitoire au 31/12/2008

Annexe 2 - Alimentation et droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2009

Depuis le décret du 29 avril 2002, les agents de l'Etat peuvent ouvrir un compte épargne-temps leur permettant déposer des jours de congé ou de réduction de temps de travail.

Un premier décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008¹ a assoupli les règles du CET et a prévu de nouvelles modalités d'indemnisation des jours épargnés sur un tel compte.

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 offre désormais aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur compte. Le nouveau dispositif, permet, chaque année, de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme **jours de congés**, de les faire **indemniser** ou encore de les placer en **épargne-retraite**.

I - RÈGLES PÉRENNES D'ÉPARGNE

Chaque agent a désormais la possibilité d'épargner **10 jours par an** sur son CET sans dépasser le **montant total de 60 jours**.

A ce titre, les agents souhaitant soit ouvrir un compte, soit épargner des jours de congés au titre de l'année scolaire 2008-2009 devront le faire avant le 31/12/2009 et exercer leur droit d'option selon les nouvelles modalités à l'aide de l'Imprimé figurant en annexe 2

¹ Cf ma circulaire n° 0102 du 8 janvier 2009

II - NOUVELLES RÈGLES D'UTILISATION DES JOURS ÉPARGNÉS

À la fin de chaque année civile, les agents qui disposent de 20 jours ou moins sur leur CET peuvent les conserver pour les utiliser sous forme de congés annuels de droit commun.

En revanche, les agents qui ont déposé **plus de 20 jours sur leur CET** peuvent désormais choisir d'utiliser les jours qui dépassent ce seuil de 20 jours sous trois formes :

1. soit les conserver pour les prendre ultérieurement comme jours de congé,
2. soit se les faire indemniser ²,
3. ou les faire prendre en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Pour le moment, cette option n'est pas ouverte aux agents non titulaires.

Il est aussi autorisé de combiner ces possibilités dans les proportions souhaitées.

a) Comment exercer son droit d'option ?

Chaque année, le service gestionnaire de personnels prendra contact avec les agents possédant un compte épargne temps avant le 31 janvier pour leur indiquer le nombre de jours figurant sur leur CET au 31 décembre précédent et pour les inviter à opter entre le maintien sur le compte en vue de congés, l'indemnisation et l'épargne-retraite.

Les agents devront exprimer un choix explicite, **avant le 31 janvier**, à l'aide de l'annexe 2.



En l'absence de réponse de l'agent, les jours épargnés au delà de 20 jours seront automatiquement :

- pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) si vous êtes titulaire
- entièrement indemnisés, si vous êtes agent non titulaire.

Ces mesures s'appliqueront au plus tard au **31 janvier 2010**, pour les jours épargnés au titre des congés 2009.

Ainsi, pour tous les jours au-delà du seuil de 20 jours cumulés **au 31 décembre 2009**, l'agent pourra opter pour :

- l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ; l'indemnité sera versée en une seule fois
- le maintien sur son CET de jours en vue d'une utilisation sous forme de congés
- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du RAFP.

L'augmentation du stock de jours ainsi conservés ne peut excéder 10 jours par rapport à l'année précédente.

² Dans les conditions décrites au III ci-dessous

III - INDEMNISATION DES JOURS OU PRISE EN COMPTE AU SEIN DU RAFF

Les jours épargnés seront pris en compte selon des montants forfaitaires³ définis par la catégorie statutaire d'appartenance :

- catégorie A et assimilés : 125 € par jour
- catégorie B et assimilés : 80 € par jour
- catégorie C et assimilés : 65 € par jour

IV- MESURES TRANSITOIRES EN 2009

Pour permettre aux agents de se familiariser avec les nouvelles règles du CET, le dispositif est spécifiquement aménagé en 2009.

Les agents ont exceptionnellement **jusqu'au 31 décembre 2009** pour se prononcer sur les jours figurant sur leur compte **au 31 décembre 2008**, à l'aide de l'annexe 1.

Ce **dispositif spécifique** permet d'opter :

- pour le maintien sur le CET de la totalité des jours épargnés à cette date, **quel qu'en soit le nombre et même s'ils dépassent 60 jours**, pour les utiliser sous forme de congés. Une fois exercée, cette **option est maintenue**, tant que les intéressés n'y renoncent pas et optent pour les jours excédant le seuil de 20, pour leur indemnisation et/ou leur prise en compte au sein du RAFF.

Ils peuvent continuer à épargner des jours au titre de l'année 2009 et des années suivantes. Dans ce cas, les jours épargnés alimenteront un CET dans les conditions du nouveau régime.



Après exercice de votre droit d'option sur l'épargne constituée au 31 décembre 2008, le solde de votre CET s'élève à 50 jours.
 Votre compte est alors « gelé », vous ne pouvez plus l'alimenter.
 Vous décidez d'épargner 12 jours en 2009. Ces 12 jours sont déposés sur un CET « nouveau système », ouvert automatiquement par l'administration. Il en est de même pour les jours épargnés au titre des années suivantes.
 En 2010, vous consommez, sous forme de congés, 15 jours inscrits sur votre CET initial. Le solde de ce dernier s'élève ainsi, au 31 décembre 2010, à 35 jours.
 Vous pouvez alors réactiver votre compte initial en vue de faire valoir votre droit d'option sur la fraction de votre épargne excédant 20 jours, soit 15 jours.

OU

- pour le maintien sur le CET d'une partie seulement des jours épargnés à cette date, ceux qui ne sont pas maintenus étant, à votre choix et selon les proportions souhaitées, soit indemnisés, soit pris en compte au sein du RAFF (dans ce cas, ils doivent toutefois maintenir au moins un jour sur le CET)

OU

- pour le nouveau régime du CET. Pour les jours excédant le seuil de 20 jours, ils peuvent choisir entre deux formules ou les combiner entre elles :

- l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du RAFF.

³ Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

a) Indemnisation des jours

Le versement de l'indemnisation et/ou la prise en compte au sein du RAFP s'effectue dans la limite de 4 jours par an ou, si votre demande porte sur plus de 16 jours, en quatre fractions annuelles d'égal montant. En cas de cessation d'activité durant cette période, le solde restant dû sera versé en un seul règlement.



Agent relevant de la catégorie A, vous disposez d'un stock de 41 jours épargnés sur votre CET au 31 décembre 2008.
Vous optez pour l'indemnisation de 40 jours (vous devez maintenir au moins un jour sur votre CET).
Celle-ci sera échelonnée sur 4 ans (soit 4 x 10 jours), à raison d'un versement de 1 250 € chaque année (10 jours x 125 €).

V - PROROGATION DE LA MESURE EXCEPTIONNELLE D'INDEMNISATION :

Les agents détenteurs d'un stock de jours au **31/12/2007** peuvent encore demander **l'indemnisation de la moitié de ces jours**, avant le 31/12/2009.



Au 31 décembre 2007, un agent dispose de 40 jours non utilisés en 2008 et 2009. Il peut choisir d'être indemnisé à concurrence de 20 jours (moitié des jours épargnés). L'indemnisation pourra lui être accordée par tranche de 5 jours par an.

Remarque : La réouverture du délai d'option a peu d'intérêt dans la mesure où l'agent peut, sur les jours accumulés sur son CET au 31/12/2008, demander le maintien d'un seul jour et se faire indemniser le reste.

VI DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DES DROITS

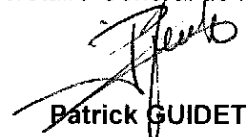
Le décret du 28 août 2009 prévoit qu'en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET bénéficient aux ayants droit et donnent lieu à une indemnisation.

En revanche, le même décret ne prévoit pas le transfert auprès du nouvel employeur du CET d'un agent en mobilité dans la Fonction Publique Territoriale ou la Fonction Publique Hospitalière ni, réciproquement, la prise en compte, au sein de la Fonction Publique d'Etat, des droits acquis dans une autre Fonction Publique.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces indications à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et veiller à la bonne application des présentes instructions.

Ladite circulaire ainsi que les pièces annexes feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'académie, espace personnels, rubrique « administratifs et encadrement, « vie professionnelle », « compte épargne temps. »

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie



Patrick GUIDET